

STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

INTERKANTONALE RECHTSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICH-RECHTLICHER ANSPRÜCHE

GARANTIE RÉCIPROQUE DES CANTONS POUR L'EXÉCUTION LÉGALE DES PRESTATIONS DÉRIVANT DU DROIT PUBLIC

23. Arrêt du 19 novembre 1952 dans la cause **Etat de Neuchâtel** contre **Cave coopérative des viticulteurs de La Neuveville-Chavannes**.

Concordat intercantonal concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Recevabilité du recours de droit public pour violation dudit concordat (art. 84 al. 1 lit. b et 86 al. 3 OJ).
2. L'art. 1^{er} al. 2 ch. 1 du concordat vise les impôts périodiques assis sur des objets permanents (revenu, fortune, etc.) et les taxes que le contribuable doit comme citoyen actif.
3. La contribution prévue par l'art. 17 de la loi neuchâteloise du 18 avril 1950 sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture ne rentre pas au nombre des prestations dérivant du droit public que vise le concordat.

Konkordat betreffend die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche.

1. Zulässigkeit der staatsrechtlichen Beschwerde wegen Verletzung dieses Konkordates (Art. 84 Abs. 1 lit. b und Art. 86 Abs. 3 OG).
2. Art. 1 Abs. 2 Ziff. 1 des Konkordates betrifft nur periodische Steuern, die auf dauernde Objekte (Vermögen, Einkommen usw.) verlegt oder vom Pflchtigen als Aktivbürger geschuldet sind.
3. Die in Art. 17 des neuenburgischen Gesetzes vom 18. April 1950 « sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture » vorgesehene Abgabe fällt nicht unter die öffentlich-rechtlichen Ansprüche im Sinne des Konkordates.

Concordato intercantonale concernente la garanzia reciproca per l'esecuzione legale delle prestazioni fondate sul diritto pubblico.

1. Ricevibilità del ricorso di diritto pubblico per violazione di questo concordato (art. 84, cp. 1, lett. b e art. 86 cp. 3 OG).
2. L'art. 1, cp. 2, cifra 1 del concordato si riferisce soltanto alle imposte periodiche che colpiscono oggetti permanenti (sostanza, reddito, ecc.) e alle tasse che il contribuente deve come cittadino attivo.
3. La contribuzione prevista dall'art. 17 della legge neocastellana 18 aprile 1950 sulla ricostituzione dei vigneti e l'avvaloramento dei prodotti viticoli non entra nel novero delle prestazioni derivanti dal diritto pubblico cui si riferisce il concordato.

A. — La loi neuchâteloise du 18 avril 1950 sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture prescrit (art. 17) :

« Pour prévenir la mévente des vins et favoriser s'il y a lieu l'écoulement du raisin, des moûts et des vins, il est constitué un 'Fonds de propagande'. Le Conseil d'Etat édicte un règlement concernant l'utilisation de ce fonds qui est alimenté :

a) ...

b) ...

c) par une contribution annuelle obligatoire de fr. 0,20 par gerle de vendange et par quintal de raisin destiné au commerce ; cette contribution, due par tout encaveur et par tout acheteur, est perçue par le département de l'agriculture. »

La Cave coopérative des viticulteurs de La Neuveville-Chavannes (Berne) achète le vin des vignes de ses membres dans le canton de Neuchâtel. A ce titre, elle a été frappée d'une contribution au sens de l'art. 17 de la loi précitée, contribution fixée à 92 fr. 50 pour 1950 et 46 fr. 60 pour 1951, au total 139 fr. 10.

Faute de paiement, un commandement de payer a été notifié, contre lequel la Cave coopérative a fait opposition. Le canton de Neuchâtel a requis la mainlevée d'opposition en se fondant sur la loi cantonale précitée et sur le concordat intercantonal de 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Devant le juge de mainlevée, la Cave coopérative a maintenu son opposition ; elle a fait valoir que la prestation litigieuse constitue un impôt spécial échappant au concordat de 1912, qu'au surplus les articles 4, 31 et 46

de la Constitution fédérale s'opposent à la perception d'un tel impôt.

Le Président du Tribunal de Delémont, statuant, le 10 juillet 1952, en lieu et place du Président du Tribunal de La Neuveville, récusé, a refusé la mainlevée, considérant que la contribution réclamée par le canton de Neuchâtel n'est pas un impôt, mais bien une taxe, c'est-à-dire une charge de préférence (Vorzugslast) dont ne profitent, par l'intermédiaire du fonds de propagande, que ceux qui la paient.

B. — Contre cette décision, le canton de Neuchâtel forme le présent recours de droit public, par lequel il conclut principalement à l'annulation de la décision attaquée. Il estime que la contribution litigieuse est un impôt à destination spéciale (Zwecksteuer), et non pas une taxe ni une charge de préférence, ce qui entraîne, à son avis, l'application de l'art. 1^{er} du concordat.

La Cave coopérative, intimée, dans sa réponse, maintient qu'il s'agit d'une charge de préférence, donc d'un impôt spécial non prévu par le concordat ; elle invoque, de surcroît, les art. 4, 28, 31 et 46 Cst.

Considérant en droit :

1. — Le recourant invoque la violation d'un concordat intercantonal, à savoir du Concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, approuvé par le Conseil fédéral le 23 août 1912 (le Concordat). Les cantons de Neuchâtel et de Berne y ont l'un et l'autre adhéré. Selon l'art. 84 al. 1 lit. b OJ, le Tribunal fédéral peut être saisi, par la voie du recours de droit public, des décisions cantonales en cas de violation de concordats. L'art. 86 al. 3 OJ prescrit en outre qu'en cette matière le recourant peut à son gré épuiser préalablement ou ne pas épuiser les moyens de droit cantonal. Le présent recours est dès lors recevable, car il remplit par ailleurs les conditions de forme que prescrit la loi pour le recours de droit public.

2. — L'art. 1^{er}, al. 2, du Concordat prescrit l'exécution forcée, dans les cantons signataires, des « impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune ; il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage » (ch. 1) ; des « droits sur les successions ou donations » (ch. 2) ; des « rappels d'impôts et amendes ... » (ch. 3) ; de « la taxe militaire » (ch. 4) ; des « amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale » (ch. 5).

Contrairement à ce que paraît admettre le recourant, les rédacteurs du Concordat n'ont pas voulu rendre exécutoires les décisions concernant tous les impôts, à l'exclusion des taxes, émoluments et charges de préférence. En effet, le premier projet du Concordat, dû au professeur BLUMENSTEIN, visait expressément déjà, d'une part les impôts directs sur le revenu, la fortune, les personnes ou les ménages et, d'autre part, certains autres impôts et taxes désignés nommément (v. Vorlage der Finanzdirektoren-Konferenz vom 18. Februar 1911 an die Kantonsregierungen, p. 33). Il ne concernait donc pas toutes les espèces d'impôts indifféremment. Afin d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre de cantons possible, on a cependant décidé de restreindre encore le nombre des matières visées par le premier projet (v. notamment Vorlage der Finanzdirektoren-Konferenz, précitée, pp. 49 et 50 ; v. aussi l'opinion exprimée par le Conseiller d'Etat neuchâtelois DROZ ; Procès-verbal de la conférence des directeurs des finances du 21 mai 1910, p. 9). L'art. 1^{er} du Concordat contient par conséquent une énumération strictement limitative. Or, aucun des termes de cette énumération ne vise les impôts en général, par opposition aux taxes, émoluments et charges de préférence.

Le ch. 1, tout d'abord, selon l'exposé des motifs élaboré par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (Vorlage der Finanzdirektoren-Konferenz, précitée, p. 50), ne vise que les impôts directs, cantonaux et communaux.

Si l'on rapproche ce terme (« impôts directs ») de la formule insérée sous l'art. 1^{er} al. 2 ch. 1 du Concordat, on voit qu'il ne peut s'agir que des impôts périodiques assis sur des objets permanents, tels que « le capital, le revenu ou le gain », ou certains éléments de la fortune. On y a compris également les taxes que le contribuable doit comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage. Or, l'art. 17 de la loi neuchâteloise du 18 avril 1950 met la contribution perçue sur la vendange à la charge de tout encaveur et de tout acheteur. L'objet de la contribution n'est donc pas la vendange en tant que bien constituant ou servant à constituer une matière fiscale permanente telle que le gain, le revenu, la fortune ou ses éléments ; c'est bien plutôt un acte juridique, la vente, ou un acte économique, l'encavage, qui ne sauraient être assimilés à aucun des objets qu'énumère l'art. 1^{er} al. 2 ch. 1 du Concordat. Il n'y a pas lieu, dès lors, de déterminer plus exactement la nature juridique de la contribution litigieuse. Quant aux ch. 2 à 5 de l'art. 1^{er} al. 2, ils n'entrent évidemment pas en ligne de compte dans la présente espèce. Il s'ensuit que le jugement attaqué ne viole pas le Concordat.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.